

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE ONÉREUX DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entre :

LA VILLE DES LILAS

96, rue de Paris - 93260 LES LILAS

Représentée par Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire en exercice,

Ci-après désignée LA VILLE, d'une part

Et

L'ASSOCIATION "LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, COMITÉ LOCAL DES LILAS"

Domiciliée 26 rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas

Représentée par Madame Nicole PETIT, en qualité de secrétaire générale,

Ci-après désignée L'ASSOCIATION, d'autre part,

Préambule

L'association Secours Populaire Français intervient auprès des personnes confrontées à des situations de détresse.

Ces locaux à raison de cinq Algécos, sont mis à disposition du Secours Populaire Français et ne devront recevoir que 19 personnes maximum par Algéco, ces derniers ne disposant que d'une issue de secours.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Dans ce cadre, la Ville des Lilas met temporairement et à titre onéreux un espace composé de cinq Algécos à la disposition de l'association précitée, sur le terrain sis au **26, rue Romain Rolland aux Lilas (93260)**.

La ville dégage toute responsabilité sur le matériel de l'association entreposé dans les locaux mis à disposition.

Article 2 - Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin de l'espace mis à disposition par la Ville des Lilas.

Toute détérioration du local provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Ville des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

L'espace ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association sans l'accord préalable des deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la Ville dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit, de plus, toute modification de la nature ou de la consistance du bien mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la Ville qui est libre de refuser. Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la Ville.

De plus en application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est **interdit de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 3 - Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite **sous 8 jours** à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci.

Article 4 - Entretien des biens mis à disposition

La Ville des Lilas s'engage à prendre en charge tous les frais correspondant à ses obligations de propriétaire pour l'entretien du local mis à disposition, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer l'immeuble confié à l'utilisateur.

Aucune modification ou création d'équipements ou d'installations techniques du local ne pourra être réalisée sans accord préalable de la Ville et donnera lieu, si préconisé par la Ville, à un contrôle de conformité par un bureau de vérification aux frais de l'association.

L'association prendra les locaux en l'état. Elle aura à sa charge l'ensemble des réparations nécessaires à son occupation, c'est-à-dire les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Elle ne pourra obliger la Ville à un entretien ou à des réparations qui incomberaient à tout propriétaire bailleur. Si les locaux devenaient pour quelque cause que ce soit, impropres à l'activité prévue, il y aurait lieu de les évacuer sans autres formalités ni conditions.

Article 5 – Modalités financières

La mise à disposition du bien défini à l'article 1^{er} est effectuée à titre onéreux. Le loyer d'un montant mensuel de 90,30 euros est payable le 1^{er} de chaque mois.

De plus l'association s'engage à prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage afférents au local. Les charges et taxes afférentes au droit de bail et aux ordures ménagères seront à la charge de la Ville.

Article 6 – Durée de la convention

Le bien tel que défini à l'article 1^{er} est mis à disposition de l'association à compter de la réception en mairie de la copie du contrat d'assurances visé à l'article 3.

Cette convention est conclue à compter de sa date de notification et son terme est fixé au **31 décembre 2018**.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 7 - Accès et contrôle par la commune des Lilas

Les agents de la Ville des Lilas sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Par ailleurs, les services de la Ville devront pouvoir accéder afin d'utiliser la partie arrière du local pour les besoins de ses services.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le Maire de la commune notifie à l'association toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition. L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1.

Article 9 - Résiliation

Toute résiliation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal envoyée au plus tard un mois avant la date de résiliation souhaitée.

La Ville des Lilas peut, par décision du Maire, procéder à la résiliation du contrat en cas de non-respect par l'association d'une des obligations précisées aux articles 1 à 7 du présent contrat.

Dans cette hypothèse, le préavis prévu à l'alinéa précédent est réduit à quinze jours calendaires à compter de la date de réception par l'association de la lettre de résiliation, celle-ci prenant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception postal.

Fait aux Lilas, le 02 JAN. 2018

Pour l'association
La Secrétaire générale,



Nicole PETIT

Pour la Ville des Lilas,
Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental



The stamp is circular with a blue border. The text 'MAIRIE DES LILAS' is written along the top inner edge, and '(Seine-St-Denis)' is written along the bottom inner edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' written below it.

Daniel GUIRAUD

